

VD_GERICHTE JY13.043220 vom 19. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY13.043220

FR: VD_GERICHTE JY13.043220 du 19 novembre 2013

IT: VD_GERICHTE JY13.043220 del 19 novembre 2013

Erwägungen

E. 1

[...], né le [...] 1951, son épouse [...], née le [...] 1957, leurs enfants [...], né le [...] 1978, [...], née le [...] 1984 et V._____, né le [...] 1986, originaires de la République de Serbie, ont déposé une demande d'asile le 7 octobre 1991. Par décision du 8 janvier 1992, l'Office fédéral des réfugiés (ODR, actuellement Office fédéral des migrations, ci-après : ODM) a rejeté leur demande d'asile, un délai de départ au 28 février 1992 leur étant fixé. Par décision du 8 avril 1994, l'ODR a déclaré irrecevable leur demande de réexamen et leur a imparti un délai au 25 avril 1994 pour quitter la Suisse. Par décision du 18 septembre 2000, l'ODR a rejeté leur demande de reconsidération et dit que la décision du 8 janvier 1992 était entrée en force et exécutoire. Le 22 novembre 2004, la Commission suisse de recours en matière d'asile a notamment rejeté le recours des époux [...] et leur enfant

- 4 - V._____ en tant qu'il portait sur l'asile et dit que le recours en matière d'exécution du renvoi était rejeté en ce qui concernait V._____, ce recours étant en revanche admis en ce qui concernait les parents.

E. 2

Le 11 février 2005, le SPOP a adressé à l'ODM une demande de laissez-passer pour V._____. Le 10 septembre 2007, l'ODM a informé le SPOP qu'un laissez-passer serait délivré dès qu'un vol aurait été réservé. Le 14 septembre 2007, un plan de vol a été adressé à l'intéressé ; il ne s'est toutefois pas présenté à l'aéroport. Le 21 décembre 2007, le SPOP a requis l'inscription de V._____ au système de recherche de la police (fichier RIPOL). L'intéressé a été arrêté le 8 avril 2009 par la Police vaudoise. Par ordonnance du 16 avril 2009, la Juge de paix du district de Lausanne a ordonné la détention administrative de V._____ en vue d'assurer l'exécution de son renvoi. L'intéressé a été refoulé à destination de Belgrade le 18 juin 2009.

E. 3

A l'automne 2009, V._____ est revenu illégalement en Suisse. Par décision du 11 septembre 2009, l'ODM a rendu à l'encontre de V._____ une décision d'interdiction d'entrée en Suisse de durée indéterminée, qui lui a été notifiée le 14 septembre 2010. Le 8 novembre 2010, le Tribunal administratif fédéral a déclaré irrecevable le recours déposé à l'encontre de la mesure précitée.

E. 4

Par décision du 8 décembre 2010, le SPOP a imparti à V._____ un délai de départ au 3 janvier 2011 pour quitter la Suisse, celui-ci étant rendu attentif qu'il pourrait être fait usage à son encontre

- 5 - des mesures de contrainte impliquant, le cas échéant, une détention administrative en vue de refoulement. Par courrier du 29 mars 2011, le SPOP a prolongé au 25 mai 2011 le délai pour quitter la Suisse. Le 30 mai 2011, l'ODM a adressé à la République de Serbie une demande de réadmission de V. _____. Celle-ci a répondu positivement le 7 juillet 2011. Le 14 juin 2011, convoqué aux guichets du SPOP en vue de préparer son départ, l'intéressé a déclaré qu'il refusait de quitter la Suisse. Le 15 juillet 2011, le SPOP a requis de la Police cantonale l'interpellation de V. _____. L'intéressé a disparu le 6 décembre 2012. Sa disparition a été enregistrée au RIPOL le 17 janvier 2013. Le 9 octobre 2013, V. _____ a été arrêté par la Police de Lausanne dans les bureaux du SPOP.

E. 5

Le 10 octobre 2013, le SPOP a requis des autorités serbes, par l'intermédiaire de l'ODM, un laissez-passer pour V. _____.

E. 6

Le 11 novembre 2013, V. _____ a refusé d'embarquer sur le vol DEPU (accompagnement policier jusqu'à l'avion) réservé en vue de son refoulement.

E. 7

V. _____ est célibataire. Il allègue qu'il est le père de l'enfant [...], né le [...] 2005, dont la mère se nomme [...]. Ils sont tous deux de nationalité suisse et sont domiciliés [...], à [...].

E. 8

Tout au long de son séjour, l'intéressé a fait l'objet des condamnations pénales suivantes :

- 6 - - 5 juin 2003, Tribunal des mineurs de Lausanne : contravention à la loi fédérale sur le transport public, contravention et délit contre la loi fédérale sur les stupéfiants, contravention à la loi fédérale concernant la police des chemins de fer, vol, vol en bande (délict manqué), brigandage, dommages à la propriété, extorsion et chantage (délict manqué), et vol en bande : détention de 4 mois ; - 12 janvier 2005, Tribunal des mineurs de Lausanne : vol, brigandage (muni d'une arme), circuler sans permis de conduire, circuler sans permis de circulation ou plaques de contrôle, circuler sans assurance responsabilité civile, usage abusif de permis et/ou de plaques de contrôle, contravention à la loi fédérale sur le transport public : détention de 20 jours avec sursis ; - 21 octobre 2005, Tribunal correctionnel de la Broye et du Nord vaudois, Yverdon : brigandage et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants : peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis ; - 12 mars 2007, Cour de cassation pénale de Lausanne : menaces, lésions corporelles simples, mise en danger de la vie d'autrui, violation de domicile et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants : peine d'emprisonnement de 18 mois et révocation du sursis accordé le 21 octobre 2005 ; - 5 février 2010, Tribunal correctionnel de la Broye et du Nord vaudois, Yverdon : séjour illégal, contravention et délict contre la loi fédérale sur les stupéfiants, et activité lucrative sans autorisation : peine privative de liberté de 4 mois. En droit :

- 7 -